



**DECISION** N° 13.054 /ANAC/DG portant  
délégation de pouvoir du Directeur Général de l'Agence  
Nationale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

== == == == ==

- VU** la Constitution ;
- VU** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- VU** le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- VU** la Loi n° 013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'Aviation Civile au Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU** le Décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- VU** le Décret n°2011-803/PRES/PM/MTPEN du 25 octobre 2011, portant Nomination du Directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation Civile (ANAC) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'inspecteur principal et les inspecteurs en licences du personnel aéronautique sont autorisés à signer pour la délivrance, le renouvellement et la validation des licences du personnel aéronautique.

**Article 02 :**

L'inspecteur principal et les inspecteurs navigabilité des aéronefs sont autorisés à signer pour :

- le renouvellement des Certificats de Navigabilité (CDN) ;
- la prorogation des Certificats de Navigabilité (CDN).

**Article 03 :**

La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

**Article 04 :**

La présente Décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 05 MAR 2013  
Le Directeur Général  
  
**Abel SAWADOGO**  
Chevalier de l'ordre du mérite